Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

Délibération 2023/01

Département de la Savoie
Arrondissement de St Jean de Maurienne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU
CANTON DE LA CHAMBRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation
Le 25 janvier 2023

Nombre de délégués
. en exercice : **27**
. présents : **23**
. votants : **27**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS
Le **DEUX FEVRIER**
Le Conseil légalement convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à
Saint-Etienne-de-Cuines, sous la présidence
de Monsieur Bernard CHENE, Président

Présents : Mesdames BIGNARDI, CLEMENT, COMBET-BLANC, CORVAL, DRILLAT, DULAC, DUPENLOUP, RANCUREL, SONZOGNI et Messieurs BOIS, BONNIVARD, BORDON, BOST, CECILLE, CHENE, COMBET, GIRARD, GOYET, JAL, LAZZARO, LE ROUX, MORVAN, ROCHETTE.

Absents excusés : Madame Joëlle CARRON procuration à Monsieur Joseph BOIS
Madame Laure PION procuration à Monsieur Bernard CHENE
Monsieur Bertrand MONDET procuration à Monsieur Christian ROCHETTE
Monsieur André TOGNET procuration à Madame Martine BIGNARDI

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre-Yves BONNIVARD

OBJET : APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE ET DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA CHAMBRE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE DE SAINT-ETIENNE-DE-CUINES

MONSIEUR LE PRESIDENT :

- **REVIENT** devant le Conseil communautaire pour évoquer le dossier de la délégation de service public de la chambre funéraire intercommunale de Saint-Etienne-de-Cuines dont la Communauté de Communes est propriétaire.

- **RAPPELLE** au Conseil Communautaire sa délibération en date du 12 septembre 2022, par laquelle il a approuvé le principe d'engager une procédure de publicité et de mise en concurrence, conformément aux dispositions des Articles L.3000-1 et suivants du Code de la Commande Publique et aux Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le renouvellement de la convention de délégation de service public de la chambre funéraire à compter du 11 février 2023.

- **INDIQUE** que ladite procédure arrive aujourd'hui à son terme.

- **S'APPUIE** sur son rapport (transmis 15 jours avant la présente réunion à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire) pour rappeler les différentes étapes de la procédure :

  - la publicité (l'avis d'appel public à concurrence a été publié le 31 octobre 2022 dans le journal d'annonces légales « Le Dauphiné Libéré ») ;
  - la mise à disposition à tout candidat intéressé du dossier de consultation sur le profil d'acheteur de la Communauté de Communes ;
  - la réception d'un seul pli dans les délais fixés (2 décembre 2022 à 12 heures) : candidature et offre de la société d'économie mixte Pompes Funèbres de Chambéry et Communes Associées (PFCCA) ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

- La réunion de la commission de délégation de service public le 12 décembre 2022 qui a agréé cette candidature et formulé un avis favorable sur l'offre ;
- la phase de négociation avec le candidat ;
- enfin, le choix de retenir l'offre de la société PFCCA.

- **PRESENTE ET DONNE LECTURE** du projet de convention de délégation de service public à conclure avec la société PFCCA.

- **INVITE** le Conseil communautaire à approuver :
  - le choix des Pompes Funèbres de Chambéry et Communes Associées, comme délégataire du service public pour l'exploitation de la chambre funéraire ;
  - le projet de convention de délégation de service public à conclure avec le candidat retenu.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Vu** les Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les Articles L.3000-1 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession.
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 12 septembre 2022 approuvant l'engagement d'une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de la chambre funéraire.
- **Vu** le rapport de Monsieur le Président, transmis 15 jours avant la présente réunion du Conseil Communautaire.
- **Vu** le PV de la commission de délégation de service public en date du 12 décembre 2022.
- **Vu** le projet de convention de délégation de service public et ses annexes,
- **Vu** l'exposé de Monsieur le Président,

➢ **APPROUVE** le choix des Pompes Funèbres de Chambéry et Communes Associées (PFCCA) en qualité de délégataire du service public de la chambre funéraire intercommunale de Saint Etienne de Cuines.

➢ **APPROUVE** le projet de convention de délégation de service public à conclure avec la société PFCCA et autorise Monsieur le Président à signer la convention, ainsi que tous les actes subséquents nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard CHENE

La 4C
Communauté de Communes
du Canton de La Chambre
39 place Jean Viard - 73130 ST ETIENNE DE CUINES
Tél. : 04 79 56 26 64
Mail : comcomcc@orange.fr - site internet : http:/www.la4c.fr

PJ : Projet de convention de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE

Convention de délégation de service public pour l'exploitation de la chambre funéraire intercommunale de

Saint-Etienne-de-Cuines

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

ENTRE

La Communauté de communes du Canton de La Chambre,

Représentée par son Président Monsieur Bernard CHENE,

Habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 2 février 2023

Ci-après dénommée « la Communauté de communes » ou « l'autorité concédante »

D'une part

ET

La Société Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées,

Société d'économie mixte au capital de 610 000 €

Dont le siège est situé au Centre Funéraire de Chambéry, 86 Square Louis Sève 73000 CHAMBERY

Inscrite au RCS de Chambéry sous le numéro 822 954 723,

Représentée par Monsieur Bernard PACHOUD, Directeur Général,

Ci-après dénommée « le Délégataire »

D'autre part n

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

Table des matières

CHAPITRE I. CONDITIONS GENERALES 8
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION 8
ARTICLE 2. BIENS DE LA DELEGATION 8
ARTICLE 3. INVENTAIRE DES BIENS DE LA DELEGATION 10
ARTICLE 4. DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION 10
ARTICLE 5. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION / CLAUSE DE REEXAMEN 10
ARTICLE 6. EXCLUSIVITE 11
ARTICLE 7. CONTINUITE DU SERVICE 11
ARTICLE 8. MODIFICATION DU STATUT DE L'EXPLOITANT 11
ARTICLE 9. CESSION 11
ARTICLE 10. SUBDELEGATION 12
ARTICLE 11. PROPRIETE COMMERCIALE 13
CHAPITRE II. CONDITIONS D'EXPLOITATION 14
ARTICLE 12. CONTENU DES MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE 14
ARTICLE 13. PERIODES D'EXPLOITATION 15
ARTICLE 14. HYGIENE ET SECURITE 15
ARTICLE 15. PERSONNEL 16
ARTICLE 16. ENTRETIEN COURANT – GROS ENTRETIEN – RENOUVELLEMENT 16
CHAPITRE III. CONDITIONS FINANCIERES 18
ARTICLE 17. REMUNERATION DU DELEGATAIRE 18
ARTICLE 18. TARIFS 18
ARTICLE 19. CHARGES D'EXPLOITATION 18
ARTICLE 20. RELATIONS FINANCIERES 19
ARTICLE 21. DEPOT DE GARANTIE 20
CHAPITRE IV. CONDITIONS DE CONTROLE 21
ARTICLE 22. CONTROLE EXERCE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 21
ARTICLE 23. RAPPORT ANNUEL 22
CHAPITRE V. RESPONSABILITES – ASSURANCES 23
ARTICLE 24. RESPONSABILITE 23
ARTICLE 25. ASSURANCES 23
CHAPITRE VI. SANCTIONS 25
ARTICLE 26. SANCTIONS PECUNIAIRES – PENALITES 25
ARTICLE 27. SANCTIONS COERCITIVES - MISE EN REGIE PROVISOIRE 25
ARTICLE 28. SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE 25
CHAPITRE VII. FIN DE LA CONVENTION 27
ARTICLE 30. CAS DE FIN DE CONTRAT 27
ARTICLE 31. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION 27

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

ARTICLE 32. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 27

ARTICLE 33. DEFINITION ET SORT DES BIENS A L'ARRIVEE DU TERME DE LA CONVENTION 28

ARTICLE 35. JUGEMENT DES CONTESTATIONS 30

ARTICLE 36. DONNEES PERSONNELLES 30

ARTICLE 37. OBLIGATIONS D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE 30

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

PREAMBULE

La Communauté de communes du Canton de La Chambre est compétente pour l'exploitation de la chambre funéraire intercommunale de Saint-Etienne-de-Cuines, qui historiquement avait été créée par le SIVOM du Canton de La Chambre avant la mise en place de la Communauté de communes.

Cet équipement est destiné à recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées sur le territoire de la Communauté de communes

Cet équipement a été historiquement porté par les collectivités locales (SIVOM puis Communauté de communes) compte tenu de la carence de l'initiative privée dans ce domaine sur le territoire.

En 2013, la gestion de cette chambre funéraire a été confiée, dans le cadre d'une convention de délégation de service public, à un partenaire professionnel jusqu'au 10 février 2023.

Pour la poursuite de l'exploitation de cet équipement, la Communauté de communes a souhaité continuer de s'appuyer sur un partenaire professionnel, dans le cadre d'une nouvelle convention de délégation de service public aux risques et périls du délégataire pour les 5 années à venir.

Pour la Communauté de communes, les enjeux de cette délégation de service public sont :

- De pouvoir bénéficier du savoir-faire et de l'expérience d'un partenaire professionnel, capable d'assurer la gestion de la chambre funéraire dans le respect des orientations du Conseil communautaire et des normes réglementaires ;
- De garantir aux usagers un niveau de service et d'accueil adapté à la destination du bâtiment, à savoir dans le respect, la discrétion et le recueillement.

Au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence, le choix de la Communauté de communes s'est porté sur les Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées (PFCCA) en tant que délégataire pour l'exploitation de cet équipement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

CHAPITRE I. CONDITIONS GENERALES

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes du Canton de la Chambre confie à la société des Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées (le Délégataire), qui accepte, l'exploitation de la chambre funéraire intercommunale de Saint-Etienne-de-Cuines, au moyen d'un contrat de délégation de service public à ses risques et périls, dans les conditions et modalités développées ci-après et du règlement intérieur du service figurant en **Annexe 7**.

Article 2. BIENS DE LA DELEGATION

2.1. Biens mis à disposition du Délégataire par la Communauté de communes

Pour la mise en œuvre de ses missions, il est mis à disposition du Délégataire, des biens immobiliers et mobiliers.

2.1.1 Biens immobiliers mis à disposition

La Communauté de communes met à disposition du Délégataire des locaux aménagés à usage de chambre funéraire et comprenant :

- Une partie publique, comprenant :
  - Un hall d'accueil des familles ;
  - Trois salons de présentation du corps des défunts, dont un pouvant faire office de salle de cérémonie omniculte ;
  - Des toilettes avec accès aux personnes à mobilité réduite.
- Une partie technique, comprenant :
  - Un laboratoire pour la préparation des corps ;
  - Des toilettes et douches pour le personnel ;
  - Une partie garage / hall d'accueil permettant l'admission et le départ des défunts à l'abri des regards.

En outre la Communauté de communes va réaliser fin 2023 – début 2024 une salle de cérémonie attenante à la chambre funéraire, d'une surface d'environ 100 m², avec des sanitaires. Ces nouveaux locaux seront mis à dispositions du délégataire dès leur réalisation.

Les plans des locaux mis à disposition figurent en **Annexe 1.1.1** du présent contrat.

Le Délégataire ne pourra modifier, même partiellement, la destination des lieux, sans l'accord préalable et exprès de la Communauté de communes. Toute infraction à cette règle entraînerait la résiliation de plein droit du contrat sur simple décision du Conseil Communautaire, notifiée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

L'ensemble de ces biens immobiliers mis à disposition du Délégataire par la Communauté de communes relèvent de son domaine public et reviendront gratuitement à la Communauté de communes en bon état de conservation et d'entretien, à l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée pour quelque motif que ce soit.

2.1.2. Biens mobiliers mis à disposition

La Communauté de communes met à disposition du Délégataire du matériel et des équipements permettant l'exploitation de la chambre funéraire.

La liste des biens mobiliers mis à disposition figure en Annexe **1.1.2**.

2.2. Biens, équipements et aménagements fournis et financés par le Délégataire

2.2.1. Garnissage complémentaire

Le Délégataire fournit tous les biens, équipements et aménagements, complémentaires nécessaires à la mise en œuvre des missions déléguées.

2.2.2. Investissements pendant la durée de la convention

Pour le rééquipement complet des locaux, le délégataire s'engage à réaliser les investissements suivants :

- Réaménagement du hall d'accueil (montant estimé de 1 500 €)
- Réaménagement de chaque salon de présentation : table de présentation, fauteuils, guéridon, paravent, tentures, fleurs… (montant estimé : 1 000 € par salon).
- Nouvelle table réfrigérante (montant estimé : 1 500 €)
- Bloc de quatre cases réfrigérées dont une à température négative, pour un montant d'environ 7 000 €
- Trois nouvelles tables de présentation des corps pour une montant d'environ 4 500 €
- Une nouvelle table de soin pour un montant d'environ 2 000 €
- Un chariot élévateur pour un montant d'environ 1 500 €.
- Equipement intérieur de la future salle de cérémonie.

Une liste (descriptif, montant des investissements et durée d'amortissement) est annexée au présent contrat (Annexe 5) et énumère les investissements que le délégataire s'engage à réaliser.

Le Délégataire s'oblige à demander l'accord préalable de la Communauté de communes en cas de souhait de réaliser un nouvel investissement non listé.

Les investissements figurant dans la liste annexée au jour de la signature de la convention font d'ores et déjà l'objet d'un accord par la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

Enfin, l'ensemble des investissements évoqués au présent article, dès leur réalisa

listant les biens de retour financés par le Délégataire.

Article 3. INVENTAIRE DES BIENS DE LA DELEGATION

3.1. Objet de l'inventaire

L'inventaire des biens de la délégation a pour objet de dresser la liste des biens qui constituent le patrimoine du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire est annexé à la présente convention de délégation de service public (**Annexe 1**).

3.2. Composition de l'inventaire

Les biens figurant dans l'inventaire sont classés en deux catégories :

- ceux mis à disposition du Délégataire (**Annexe 1.1**),
- ceux fournis et financés par le Délégataire en début et en cours de convention (**Annexe 1.2**), répartis selon les rubriques suivantes :
  - biens de retour (**Annexe 1.2.1**),
  - biens de reprise (**Annexe 1.2.2**),
  - biens propres du Délégataire (**Annexe 1.2.3**).

Ces biens sont définis à **l'Article 33.1.** des présentes.
Pour chaque bien de retour financé par le Délégataire, l'inventaire comporte *a minima* sa description sommaire, sa date d'achat, sa valeur d'achat et sa durée d'amortissement.

3.3. Mise à jour de l'inventaire

Une mise à jour de l'inventaire est remise au moins une fois par an par le Délégataire.

3.4. Etat des lieux

L'inventaire vaut état des lieux d'entrée dans les locaux.

Article 4. DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prendra effet à compter du 11 février 2023 et prendra fin le 10 février 2028.
Elle ne pourra être renouvelée tacitement.

Article 5. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION / CLAUSE DE REEXAMEN

La présente convention peut être modifiée, soit par la Communauté de communes de manière unilatérale, soit dans le cadre d'un avenant conclu entre la Communauté de communes et le Délégataire dans le respect des dispositions

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

de l'article L.1411-6 du CGCT et des dispositions des articles L.3135-1 et suivants R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

Si la Communauté de communes apporte unilatéralement une modification au contrat, le Délégataire aura le droit au maintien de l'équilibre financier du contrat.

Article 6. EXCLUSIVITE

La convention confère au Délégataire l'exclusivité de la gestion de la Chambre funéraire de Saint-Etienne-de-Cuines pendant la période d'exploitation.

Article 7. CONTINUITE DU SERVICE

Le Délégataire s'engage à assurer la continuité du service confié par les présentes, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure ou d'imprévision.

En cas de survenance d'événements exceptionnels et/ou de raisons extérieures au Délégataire occasionnant une fermeture de la chambre funéraire l'empêchant d'assurer l'exploitation du service (liés par exemple à une situation d'urgence sanitaire), il en informera dans les plus brefs délais la Communauté de communes. Les parties se rapprocheront pour étudier les mesures d'adaptation à prendre sur le plan organisationnel et convenir le cas échéant des ajustements à apporter au contrat.

Article 8. MODIFICATION DU STATUT DE L'EXPLOITANT

La Communauté de communes réaffirme qu'elle s'engage *intuitu personae* avec les Pompes Funèbres de Chambéry et des communes associées.

Le Délégataire s'engage à informer la Communauté de communes préalablement à toute évolution de son statut ou de son actionnariat entraînant un changement de contrôle de la société.

La copie des statuts de la société est jointe en **Annexe 2.**

Article 9. CESSION

La cession totale ou partielle du contrat, sous quelque forme que ce soit, est interdite sauf dans le cadre d'une opération de restructuration du Délégataire (comme par exemple, et sans que cela ne soit exhaustif, dans le cadre de son rachat).

Le nouveau Délégataire devra justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par la Communauté de communes.

Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

Article 10. SUBDELEGATION

10.1 - Définition et interdiction de la subdélégation totale

La subdélégation correspondra à un transfert par le délégataire à un tiers d'une partie de l'activité confiée par l'autorité délégante dans le cadre de la convention de délégation de service public, sans qu'il y ait cession.

Toute subdélégation totale est interdite.

10.2 - Conditions de la subdélégation partielle en cours de convention

L'autorité délégante peut autoriser préalablement, expressément et par écrit le délégataire à subdéléguer partiellement les services qui font l'objet de la convention pendant l'exécution de cette dernière.

A cet effet, le délégataire formulera une demande expresse en indiquant notamment le nom ou la raison sociale du subdélégataire envisagé et la mission dont la subdélégation est envisagée.

Le refus exprès sera motivé par des considérations tirées de l'intérêt général et des garanties professionnelles et financières du subdélégataire.

En cas de silence de l'autorité délégante pendant un délai de deux (2) mois, l'autorité délégante s'engage à organiser une réunion dans les quinze (15) jours suivant le terme du délai de deux (2) mois. L'autorité délégante s'engage également à apporter une réponse au délégataire, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de la réunion.

Le délégataire est d'ores et déjà autorisé à subdéléguer une partie de la gestion de la chambre funéraire à sa filiale des Pompes Funèbres Mauriennaises.

10.3 - Régime de la subdélégation

Dans les cas visés au 10.2, le délégataire reste seul entièrement responsable vis-à-vis de l'autorité délégante de l'exécution de toutes les obligations nées de la convention de délégation de service public, à charge pour lui de se retourner contre le subdélégataire.

La durée de la convention de subdélégation ne pourra excéder la durée de la présente convention.

Le délégataire se porte fort du respect de cette stipulation dans le contrat de sous-traité.

La fin anticipée de la convention de délégation de service public mettra fin de plein droit aux contrats de subdélégation. Le délégataire s'engagera à répercuter cette stipulation dans tous les contrats de subdélégation.

Le cas échéant, le délégataire fera son affaire du respect des procédures de publicité et mise en concurrence qui s'imposeraient à lui pour la conclusion des sous-traités et, d'une manière générale, de toutes les procédures s'imposant à lui dans ce cadre.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

Article 11. PROPRIETE COMMERCIALE

L'ensemble des biens appartenant à la Communauté de communes et mis à la disposition du Délégataire dans le cadre et dans les conditions de la présente convention relève du domaine public de la Communauté de communes.

En conséquence, le Délégataire ne pourra se prévaloir d'un droit à la propriété commerciale, au sens de la législation sur les baux commerciaux, sur les équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service, objet de la convention, ni d'un droit au renouvellement de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

Article 12. CONTENU DES MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE

La Communauté de communes confie au Délégataire les missions suivantes :

12.1. Une mission d'accueil des familles des défunts

Le délégataire devra accueillir et répondre aux besoins d'information de la famille et des proches du défunt.

Cette mission sera réalisée dans le salon d'accueil, dans lequel sont obligatoirement affichés la liste préfectorale des pompes funèbres habilitées et le règlement intérieur de la chambre funéraire, et dans lequel toute publicité commerciale est interdite.

12.2. Une mission d'admission en chambre funéraire

Le délégataire admettra les corps des défunts qui lui sont présentés, en chambre funéraire, dans les 24 heures suivant le décès, et sur demande des personnes limitativement énumérées par l'article R.2223-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il n'admettra ces corps qu'avec l'autorisation de transport délivrée par le Maire de la commune du lieu de décès, si le décès est intervenu sur une autre commune que Saint-Etienne-de-Cuines.

Le délégataire n'admettra le corps d'un défunt en chambre funéraire qu'après réception d'un certificat médical attestant que le décès n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, visé à l'article R.2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui obligent la mise immédiate en cercueil simple ou hermétique.

Cette mission sera réalisée grâce à des chambres, toutes directement accessibles à partir du salon d'accueil, où reposeront les défunts. Il ne peut y avoir qu'un défunt par chambre. Ces chambres pourront être personnalisées par les familles pour les rendre plus agréables et refléter au mieux la personnalité et les goûts de la personne décédée.

Les personnes des régies, associations et entreprises de pompes funèbres habilitées, autres que le délégataire, ne peuvent se voir refuser l'accès à la chambre funéraire pour le dépôt et le retrait des corps. Il appartient au délégataire de veiller au respect de ces prescriptions et de demander aux utilisateurs susvisés le paiement des frais occasionnés pour ces prestations, dans le respect des tarifs en vigueur sans discrimination par rapport aux commandes reçues directement des familles.

12.3. Une mission de présentation, avant inhumation et crémation, des défunts

Le délégataire devra préparer le corps du défunt (dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse) avant sa présentation à la famille, et se charger notamment des toilettes mortuaires, de l'habillage, du maquillage.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

Cette mission sera réalisée grâce à une salle technique, directement accessible à partir de toutes les chambres, interdite au public, dans laquelle le délégataire réalisera les soins de conservation du corps et participera au maintien du corps en bon état, en retardant le processus de décomposition.

12.4. Règlement intérieur

Le délégataire est tenu d'adopter, en accord avec la Communauté de Communes, le règlement intérieur (annexe 7) conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégataire doit afficher le règlement intérieur qui est un acte administratif à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire et le déposer dès son adoption, après l'avoir daté et signé, auprès du représentant de l'Etat dans le département qui lui a délivré l'habilitation.

Le délégataire doit également afficher dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire la liste des opérateurs funéraires (régies, entreprises et associations habilitées et leurs établissements) établie par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 13. PERIODES D'EXPLOITATION

Le délégataire devra assurer l'ouverture de la chambre funéraire toute l'année, avec une obligation d'ouverture du lundi au samedi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, et les dimanches et jours fériés de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Il devra assurer un service d'astreinte permettent la prise en charge des défunts 24h/24h et 7 jours sur 7, y compris les jours fériés.

Article 14. HYGIENE ET SECURITE

Le Délégataire devra observer un strict respect des normes et réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur, relatives au fonctionnement d'un établissement de chambre funéraire.

Il devra se tenir constamment informé des évolutions réglementaires et/ou innovations en la matière et adapter son activité en conséquence.

Il devra en permanence justifier de l'habilitation préfectorale l'autorisant à exercer les activités funéraires objet de la présente convention sur le territoire du Département de la Savoie (son habilitation en vigueur figure en **Annexe 8** de la convention).

La perte de l'habilitation préfectorale entraînera la résiliation automatique de la présente convention de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

Article 15. PERSONNEL

Le Délégataire fait son affaire de l'embauche, de l'affectation et de la formation du personnel en nombre et en qualification suffisants pour le bon fonctionnement des activités déléguées. Il veille particulièrement à réunir les compétences requises en matière d'accueil, de présentation des défunts et de soins de conservation.

Le Délégataire est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel. Le Délégataire assume la totale responsabilité des incidents ou accidents dont pourrait être victime son personnel dans le cadre de son activité professionnelle et ceci quelles qu'en soient les conséquences qui pourraient s'ensuivre.

Le Délégataire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Article 16. ENTRETIEN COURANT – GROS ENTRETIEN – RENOUVELLEMENT

16.1. Définitions

Sont entendues comme **réparations d'entretien**, les réparations locatives que sont : les travaux d'entretien courant et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives **(Annexe 3)**.

Sont considérées comme des **grosses réparations** « celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. » selon l'article 606 du Code civil.

16.2. Règles générales

Le Délégataire devra assurer l'entretien courant et les **réparations d'entretien** des biens, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, qui lui sont confiés (article 2.1.) et de ceux fournis par lui (article 2.2.), de sorte à les maintenir, pendant toute la durée de la convention, en état de fonctionnement et d'exploitation effective.

Il devra faire effectuer les contrôles périodiques obligatoires relatifs aux établissements recevant du public (électricité, sécurité incendie…).

Le Délégataire ne pourra apporter aucune modification aux biens et équipements mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la Communauté de communes et sans l'obtention de toutes les autorisations administratives.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

La Communauté de communes aura la charge des **grosses réparations** sur le bâtiment définies à l'article 606 du Code Civil, notamment les réparations des gros murs et des voûtes ainsi que le rétablissement des poutres et des couvertures entières.

Conformément à l'article 605 du Code Civil, si ces réparations sont occasionnées par un défaut d'entretien de la part du Délégataire, ces réparations sont à la charge de ce dernier.

16.3. Renouvellement

Le Délégataire assurera le renouvellement de l'ensemble des biens mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation de la chambre funéraire.

16.4. Information de la Communauté de communes

Le Délégataire assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à sa disposition et acquis par lui.

Il informe régulièrement la Communauté de communes des travaux d'entretien, de réparation et de toute intervention nécessaire relative aux biens concernés, afin d'assurer leur maintien en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement.

16.5. Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement

La Communauté de communes pourra faire procéder à ses frais au contrôle de l'état d'entretien de l'ensemble des biens et installations compris dans le périmètre de la délégation par un expert désigné par les deux parties, ou à défaut par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

En cas d'insuffisance d'entretien, la Communauté de communes pourra mettre en demeure le Délégataire d'y remédier dans le délai fixé par elle au vu du rapport d'expertise.

A défaut, la remise en état sera assurée par la Communauté de communes aux frais du Délégataire, et ce dernier pourra encourir la déchéance dans les conditions prévues à **l'article 28,** sauf en cas de force majeure ou d'imprévision.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

Article 17. REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La rémunération du Délégataire est composée de la perception des recettes versées par les usagers selon les tarifs définis conformément à **l'Article 18**.

Les ressources sont réputées permettre au Délégataire d'assurer *a minima* l'équilibre financier de la gestion des activités déléguées dans les conditions normales d'exploitation et notamment de couvrir les coûts du service et les charges inhérentes à celui-ci ainsi que de permettre au Délégataire de percevoir une rémunération pour son activité.

Le délégataire demande le paiement des services et des prestations aux familles. Il ne peut exercer aucun recours contre la Communauté de Communes en cas de non-paiement.

En cas d'admission de corps requise par toute autorité publique, les frais ne pourront en aucun cas être mis à la charge de la Communauté de Communes. Le délégataire devra en poursuivre le recouvrement auprès des personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles ou auprès des autorités requérantes.

Les frais résultant de l'admission et du séjour dans la chambre funéraire des corps des personnes décédées dans un établissement d'hospitalisation public ou privé sont à la charge de cet établissement lorsque l'admission a été sollicitée par son directeur dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18. TARIFS

La politique tarifaire pratiquée par le Délégataire sera élaborée annuellement par le Délégataire et soumise pour approbation au Conseil Communautaire. Le prix des prestations devra être affiché tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des locaux.

Le Délégataire soumettra à la Communauté de communes sa proposition de politique tarifaire chaque année avant le 31 octobre pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

Les tarifs feront l'objet d'une approbation par le Conseil Communautaire dans les deux mois qui suivent. Au-delà de ce délai et en l'absence de délibération du Conseil Communautaire, les tarifs proposés seront considérés comme approuvés de manière tacite par la Communauté de communes.

Les tarifs incluront la TVA au taux légal en vigueur.

Les tarifs applicables en 2023 figurent en **Annexe 4**.

Article 19. CHARGES D'EXPLOITATION

Le Délégataire supportera toutes les charges de gestion du service et notamment :

- les impôts et les taxes de toute nature, existants ou à venir, à l'exception de la taxe foncière, qui sera supportée par la Communauté de communes ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

- les frais de personnel ;
- les frais d'entretien courant des biens, y compris les contrats de maintenance des équipements;
- les prestations de contrôles réglementaires,
- les frais de fournitures et de fluides, notamment eau, électricité, téléphone, etc ;
- et plus généralement, tous les autres frais et charges inhérents aux services et activités délégués et qui incombent généralement à un Délégataire.

Article 20. RELATIONS FINANCIERES

En contrepartie de l'utilisation des biens constituant la chambre funéraire et du droit exclusif d'exploiter les activités déléguées, le Délégataire s'acquittera auprès de la Communauté de communes d'une redevance annuelle composée :

- D'une part fixe de 9 600 € HT ;
- Et une part variable égale à 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes de toute nature réalisé par le délégataire.

De plus, quand la nouvelle salle de cérémonie sera mise à disposition du délégataire, ce dernier versera en contrepartie une redevance complémentaire annuelle dont le montant sera fixé par avenant à la présente convention en fonction du montant définitif des travaux réalisés par la Communauté de Communes.

Compte tenu de la courte durée de la délégation proposée par le Délégant (5 ans), d'une part et, d'autre part, de l'engagement du Délégataire à réaliser l'équipement intérieur de la future salle de cérémonie, le Délégataire sera exonéré du versement au Délégant de la part variable de la redevance annuelle l'année de livraison de la future salle de cérémonie.

La redevance annuelle sera soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), au taux en vigueur au moment du versement.

La redevance versée à la Communauté de communes sera payée selon les modalités suivantes :

- Pour la part fixe : acomptes mensuels avant le 15 de chaque mois par virement sur le compte de la Communauté de Communes
- Pour la part variable : avant le 30 juin de l'année N+1 au titre de l'exercice N.

La part fixe de la redevance sera indexée annuellement (à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat) sur l'indice INSEE des prix à la consommation des services funéraires (Identifiant : 001764281).

La comparaison interviendra entre le dernier indice publié à la date de la révision et l'indice du même mois de l'année précédente.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

Article 21. DEPOT DE GARANTIE

A la date de signature de la présente convention, le Délégataire s'engage à déposer entre les mains du Comptable Public la somme de 4 800 €, pour garantir tant le paiement des redevances que l'exécution des diverses clauses du présent contrat.

Sur le dépôt de garantie seront prélevées, notamment :

- les pénalités et les sommes restant dues à la Communauté de communes par le Délégataire en vertu des présentes ;
- les dépenses faites en raison de mesures prises, aux frais du Délégataire, pour assurer la continuité de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire, dans les conditions prévues à **l'Article 27** ;
- plus généralement, toutes les sommes dues par le Délégataire à la Communauté de communes en vertu de la présente convention.

Toutes les fois qu'une somme quelconque sera prélevée sur le dépôt de garantie, le Délégataire devra le compléter dans un délai de 1 mois.

La non-reconstitution du dépôt de garantie, après une mise en demeure restée sans effet, ouvrira droit pour la Communauté de communes de prononcer la déchéance du Délégataire dans les conditions prévues à **l'Article 28.**

Ce dépôt de garantie sera remboursé dans un délai de 6 mois après l'expiration normale ou anticipée de la présente convention et après imputation de toutes les sommes éventuellement dues à la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

Article 22. CONTROLE EXERCE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

22.1. Objet du contrôle

La Communauté de communes dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du service public conformément aux dispositions des articles L.1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations contractuelles.

22.2. Exercice du contrôle

La Communauté de communes organise librement, à ses frais, le contrôle. Elle veillera à prévenir au minimum la veille du contrôle de sa venue.

Elle peut en confier l'exercice soit à ses propres agents ou élus, soit à des organismes, qu'elle choisit librement. Dans tous les cas, la Communauté de communes doit prévenir par écrit le Délégataire des personnes qui seront chargées du contrôle.

Les agents ou élus désignés par la Communauté de communes disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièce que sur place.

La Communauté de communes exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire, etc.). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement du service.

22.3. Obligations du Délégataire

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service aux personnes mandatées par la Communauté de communes ;
- fournir à la Communauté de communes le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part, consécutive à une demande d'un usager ;
- justifier auprès de la Communauté de communes des informations qu'il aura fournies ;
- conserver, pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

Article 23. RAPPORT ANNUEL

En application de l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, le Délégataire devra produire, chaque année avant le 1er juin, un rapport comprenant :

1° Les données comptables suivantes :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation de service public rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation de service public ;
- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

2° Une analyse de la qualité du service demandé au Délégataire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité du service exploité et les mesures proposées par le Délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

3° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation

La non-production du rapport, objet du présent article, constitue une faute contractuelle sanctionnée à **l'Article 27** de la convention.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

Article 24. RESPONSABILITE

A compter de l'entrée en vigueur du contrat, le Délégataire est seul et totalement responsable vis-à-vis des tiers des dommages causés aux usagers du service, ou à des tiers, qui pourraient résulter des prestations objet du présent contrat.

La responsabilité du Délégataire recouvre notamment :

- Vis-à-vis de la Communauté de communes et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses missions telles que définies par le présent contrat ;
- Vis-à-vis de la Communauté de communes et des tiers, l'indemnisation des dommages qui résulteraient d'une interruption de la continuité du service public ou du non-respect des missions qui sont confiées par le présent contrat et qui lui serait imputable.

La responsabilité du Délégataire sera systématiquement recherchée sauf cas de force majeure.

Article 25. ASSURANCES

25.1. Obligation d'assurances

Le Délégataire a l'obligation, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, de souscrire des polices d'assurance présentant notamment les caractéristiques suivantes :

- *Assurance de responsabilité civile* : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations ;
- *Assurance de dommages aux biens* : le Délégataire est tenu de souscrire une police de dommages aux biens garantissant le patrimoine qui lui est remis par la Communauté de communes contre tout risque d'atteinte ou de destruction par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempêtes, grêle, bris de machine, autres événements, catastrophes naturelles, le recours des voisins et des tiers, et ce pour le compte de la Communauté de communes qui sera un assuré additionnel au titre de cette police.

Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers. Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des ouvrages en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives dans la limite de la durée de la présente délégation.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

L'assurance des dommages aux biens devra garantir le Délégataire pour un montant correspondant à la reconstruction à l'identique et les pertes de redevances devant être versées à la Communauté de communes dans le cadre de l'exploitation.

Concernant la valeur de remplacement des ouvrages, ceux-ci seront estimés « valeur à neuf ».

25.2. Contenu

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurance souscrits par le Délégataire que :

- les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du contrat de délégation afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- les compagnies d'assurance ne feront aucun recours contre la Communauté de communes ;
- les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir des dispositions de l'Article L.113-3 du Code des Assurances pour retard de paiement des primes de la part du Délégataire, que 30 jours après la notification à la Communauté de communes de ce défaut de paiement. Cette dernière a la faculté de se substituer au Délégataire pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année avant la date d'échéance du ou des contrats d'assurance, le Délégataire doit procéder à une réactualisation des garanties.

25.3 Recours du Délégataire

A compter de l'entrée en vigueur du contrat, le Délégataire s'interdit d'élever contre la Communauté de communes quelque réclamation ou recours que ce soit au titre des ouvrages, installations et équipements du service.

Le Délégataire dispose également de toute possibilité de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution de la délégation.

25.4 Force majeure

Les parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, lorsque ledit manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure sauf si elle n'a donné lieu à aucun préavis et sauf cas de grève générale.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

Article 26. SANCTIONS PECUNIAIRES – PENALITES

Faute pour le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la convention, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités sont notamment prononcées au profit de la Communauté de communes par son organe délibérant en cas de non-production des documents prévus à l'**Article 25** : TRENTE (30) jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat, une pénalité forfaitaire et libératoire égale à CENT (100) euros par jour de retard sera exigible par la Communauté de communes.

Article 27. SANCTIONS COERCITIVES - MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégataire, la Communauté de communes peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette faculté de mise en régie provisoire ne peut pas s'appliquer en cas de force majeure, d'imprévision ou de motif légitime tiré des conditions normales d'exploitation.

Cette mise en régie provisoire interviendra dans un délai de quinze (15) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La régie provisoire cessera dès que le Délégataire sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En cas de manquement avéré du Délégataire à l'une de ses obligations définies aux articles ci-dessus, la Communauté de communes pourra, après une mise en demeure restée sans effet, faire exécuter la prestation concernée aux frais et risques de celui-ci.

La Communauté de communes pourra s'adjoindre, à ses frais exclusifs, les services de tout cabinet d'expertise de son choix pour la bonne exécution des clauses financières et techniques de la convention.

Article 28. SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE

Le présent contrat pourra, avant son expiration, être résilié par la Communauté de communes, à laquelle le cautionnement restera acquis à titre d'indemnité, dans les hypothèses suivantes :

- En cas de faute d'une particulière gravité, inconduite notoire ou condamnation du Délégataire pour des délits ou crimes constatés par une décision de justice définitive. Le Président, ou son représentant, adressera au Délégataire une mise en demeure d'exécution dans un délai à préciser au Délégataire. Ce délai ne peut être inférieur à un mois, sauf lorsque la continuité du service ou la sécurité des personnes l'exige. La résiliation aura un effet immédiat.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

- En cas d'infraction aux clauses du présent contrat ou d'inexécution tota une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse après un délai d'un mois, le contrat pourra être résilié par délibération du Conseil municipal, notifiée au Délégataire directement ou par lettre sous pli recommandé.
- En cas d'abus dans l'exploitation. Après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse après un délai d'un mois, le contrat pourra être résilié par délibération du Conseil communautaire, notifiée au Délégataire directement ou par lettre sous pli recommandé.

La déchéance entraîne la reprise par la Communauté de communes du service qu'elle exploite ou remet à un autre partenaire de son choix, établie selon les modalités qu'elle définira au moment opportun selon la réglementation en vigueur.

Au cas où la déchéance est prononcée, le sort des biens constituant le service à titre principal ou accessoire sera réglé selon les modalités prévues à **l'Article 33.2**.

La déchéance du Délégataire et la reprise des biens selon les modalités définies ci-dessus n'interdisent en rien à la Communauté de communes d'obtenir réparation du préjudice dont elle pourrait rapporter la preuve et dont l'origine résiderait dans le comportement fautif du Délégataire.

Article 29. RESILIATION DE PLEIN DROIT

La Communauté de communes peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat en cas :

- de redressement judiciaire : conformément aux dispositions des articles L.631-1 et suivants du Code de commerce, si l'administrateur judiciaire, ayant été mis en demeure par la Communauté de communes de poursuivre le contrat, soit y renonce expressément, soit reste plus d'un mois sans répondre ;
- de liquidation de la société Délégataire ;
- de perte de l'habilitation préfectorale autorisant le délégataire à exercer les activités funéraires ;
- de cession du bénéfice du présent contrat à un tiers, sauf dans les cas autorisés à **l'Article 9 ;**
- de cession, fusion ou absorption des biens de l'entreprise Délégataire, sans l'autorisation préalable et explicite du Conseil communautaire.

La résiliation sera alors prononcée sur simple délibération du Conseil communautaire constatant l'un des motifs ci-dessus et emportera la résiliation de plein droit.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

Article 30. CAS DE FIN DE CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets :

- à la date normale d'expiration du contrat (cf. article 4) ;
- en cas de résiliation de plein droit (cf. article 29) ou pour un motif d'intérêt général du contrat (cf. article 32) ;
- en cas de déchéance du Délégataire (cf. article 28).

ARTICLE 31. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

La Communauté de communes aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la convention de délégation toutes mesures en vue de lui permettre d'assurer la continuité du service public après l'arrivée du terme de la convention, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire.

D'une manière générale, la Communauté de communes pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la gestion par le Délégataire à une autre forme d'exploitation ou à un nouvel exploitant.

Au terme de la convention de délégation, la Communauté de communes ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du Délégataire. Ce dernier communiquera à la Communauté de communes l'ensemble des informations nécessaires pour assurer la continuité du service (abonnements, contrats en cours...).

Le personnel affecté au service devra être repris dans les conditions prévues notamment à l'article L.1224-1 du Code du Travail.

Article 32. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Communauté de communes peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour motif d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé réception au lieu du domicile du Délégataire.

Dans ce cas, l'exploitant a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi et notamment sa perte d'exploitation pour les années de la convention restant à courir.

L'indemnité du préjudice de manque à gagner est égale à la moyenne des résultats courant avant impôts des années précédentes, dans le cadre de la présente convention (résultat d'exploitation diminué ou augmenté du résultat financier) multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'à la date d'expiration normale de la convention.

Le sort des biens est réglé comme mentionné à l'**Article 33.2** des présentes.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

Article 33. DEFINITION ET SORT DES BIENS A L'ARRIVEE DU TERME DE LA CONVENTION

33.1. Définition

Il est expressément stipulé que la présente délégation de service public comprend des biens :

- **mis à disposition du Délégataire par la Communauté de communes** lors de la prise d'effet de la convention ou ultérieurement au cours du contrat **(Annexe 1.1.)**, qui sont des **biens de retour par nature**. Ils feront donc retour, gratuitement, à la Communauté de communes au terme du contrat.
- **fournis et financés par le Délégataire en début et tout au long du contrat** et grevés d'une clause de retour. Il s'agit de biens affectés exclusivement au service public objet de la présente convention, nécessaires et indispensables (**biens de retour – Annexe 1.2.1.)** ou utiles au service (**biens de reprise - Annexe 1.2.2.)**.
- **qui ne sont grevés d'aucune clause de retour** au profit de la Communauté de communes (stocks, approvisionnements…), et qui sont des **biens propres** de l'exploitant (**Annexe 1.2.3**.). Ils sont financés par le Délégataire et non affectés spécifiquement à l'exploitation du service : ils ne sont donc pas repris par la Communauté de communes au terme du contrat.

33.2. Sort des biens à l'extinction du contrat

A la fin du contrat pour quelque motif que ce soit, le sort des biens est réglé comme suit :

33.2.1. Sort des biens de retour

Les biens mis à la disposition du Délégataire et figurant en **Annexe 1.1.** des présentes, seront remis gratuitement à la Communauté de communes en bon état d'entretien et fonctionnement.

Les biens affectés aux services et figurant à **l'Annexe 1.2.1. (biens de retour)** des présentes, seront remis à la Communauté de communes moyennant le paiement au Délégataire d'une indemnité égale à la valeur nette comptable des biens non amortis, dépendant du contrat, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

L'indemnité sera payée au Délégataire dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la convention. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit à des intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

Trois mois avant l'arrivée du terme de la convention, la Communauté de communes et le Délégataire arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les biens mis à disposition et le cas échéant les biens de retour qui ne seraient pas en état normal d'entretien. Le Délégataire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la convention. Si, à l'expiration de la convention, les travaux ne sont pas réalisés, le montant correspondant sera retenu sur la caution.

33.2.2. Sort des biens de reprise

Les biens utiles au service et figurant à **l'Annexe 1.2.2.** (**biens de reprise**) peuvent faire l'objet d'un rachat par la Communauté de communes si cette dernière le demande sur la base de la valeur vénale.

En cas de désaccord, la valeur vénale sera déterminée par un expert désigné conjointement par les deux parties.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

L'indemnité sera payée au Délégataire dans les trois mois qui suivent l'expiration de la convention. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit à des intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

33.2.3. Sort des biens propres

Les biens propres figurant à l'**Annexe 1.2.3.** demeureront la propriété du Délégataire.

Ils ne sont pas remis à la Communauté de communes au terme du contrat.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

Article 34. Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, le Délégataire devra élire domicile à la chambre funéraire de Saint-Etienne-de-Cuines où toutes les notifications administratives seront valablement faites.

Article 35. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégataire et la Communauté de communes au sujet de la convention seront soumises aux juridictions administratives et notamment au Tribunal administratif de Grenoble.

Article 36. DONNEES PERSONNELLES

Conformément au règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), au regard de l'autonomie laissée au Délégataire dans la mise en œuvre des traitements, ce dernier en assure la responsabilité et est de ce fait soumis aux obligations du RGPD et doit notamment assurer la bonne exploitation et le maintien en conditions opérationnelles de son Système d'Information conformément notamment aux articles sur la sécurité des données 25, 32 à 36 dudit règlement 2016/679 et à toute réglementation qui viendrait le compléter, s'y ajouter ou s'y substituer.

Il doit notamment s'assurer de la sécurité et de la confidentialité des données personnelles qu'il collecte pour assurer la bonne gestion des missions déléguées.

Article 37. OBLIGATIONS D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Le délégataire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 073-247300361-20230202-2023_DELIB_01-DE

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. L'autorité concédante est informée, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le délégataire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

Fait à Saint-Etienne-de-Cuines,

En 3 exemplaires originaux,

Le .....

Pour la Communauté de communes,	Pour le Délégataire, PFCCA,
Monsieur le Président	Représentée par son Directeur Général
Bernard CHENE	Bernard PACHOUD